

**AVIS D'INTERPRETATION N° 104
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation - CPPNIC -**

**Saisine du 7 janvier 2025
Avis du 20 février 2025**

De IPSA

Demande de précision sur l'article 4.4.2 de la convention collective de l'EPI, et sur la présence physique des enseignants dans les établissements hors des heures de face à face pédagogique :

a.2) Au cours de l'année scolaire ou universitaire, les enseignants disposent de 3 semaines travaillées, sans présence obligatoire dans l'établissement, destinées aux activités induites et/ou de recherche. Une semaine est accolée aux congés d'été définis ci-dessous, cette semaine pouvant être utilisée pour une formation ouvrant droit, dans ce cas, à récupération. Les 2 autres semaines sont réparties dans le cours de l'année scolaire ou universitaire et selon les modalités précisées pour les congés payés.

Question :

L'article 4.4.2 prévoit une durée annuelle de travail de 1 534 heures pour les enseignants, incluant leurs heures de cours et les "activités induites", et précise en a.2 que trois semaines de travail dans l'année peuvent être réalisées sans présence obligatoire dans l'établissement pour des activités induites, de recherche ou de formation.

Or, cette disposition soulève une incertitude sur le statut de la présence dans l'établissement en dehors des cours programmés et des périodes de non-présence obligatoire, ce qui entraîne une application disparate dans notre organisation :

1. Présence obligatoire en dehors des heures de cours :

Certains contrats de travail à l'IPSA mentionnent une obligation de présence hebdomadaire de 35 heures pour les enseignants, tandis que d'autres ne précisent aucune obligation de présence en dehors des heures de cours. Par conséquent, la question essentielle est de déterminer si, en dehors de leurs cours programmés et des trois semaines de non-présence obligatoire mentionnées dans l'article 4.4.2 a.2, les enseignants sont tenus d'être physiquement présents dans l'établissement.

Cette présence doit-elle s'appliquer sous la forme d'un engagement horaire hebdomadaire de 35 heures, ou la convention collective permet-elle une organisation flexible, où la présence sur site se limiterait uniquement aux heures de cours, laissant aux enseignants la liberté d'organiser leur temps pour les autres activités induites (préparation, correction, recherche) ?

Il est utile de rappeler que le forfait annuel en jours ne concerne pas les enseignants selon la Convention collective.

2. Impact de la présence sur la sécurité et le suivi administratif :

Le manque de clarté concernant la présence des enseignants hors des heures de cours entraîne des difficultés dans le suivi administratif et la gestion de la sécurité au sein de l'établissement.

En effet, en l'absence d'une règle uniforme, il est complexe de suivre la présence physique des enseignants pour assurer leur sécurité et leur couverture en cas d'accidents, qu'il s'agisse d'accidents du travail ou de trajets.

Une clarification sur cette obligation de présence aiderait l'IPSA à gérer le suivi des enseignants, à garantir une sécurité optimale, et à ajuster ses politiques internes sur la gestion des absences et les risques professionnels. En effet, si les enseignants sont considérés comme étant en dehors de l'établissement par défaut lorsqu'ils n'ont pas de cours, cela pourrait affecter l'application de la couverture en matière d'accidents de trajet ou de travail. Enfin, bien que l'article 4.4.2 c envisage une modulation du temps de travail pour le personnel enseignant, l'IPSA n'a pas mis en place de système de modulation pour ses enseignants. Par conséquent, le cadre horaire et l'organisation de leur temps de travail reposent principalement sur la réalisation des heures de cours et des activités induites. En l'absence de modulation, la clarification des attentes de présence devient d'autant plus cruciale pour établir une organisation cohérente avec les obligations légales et conventionnelles.

Pour résumer, la demande d'interprétation de l'IPSA porte donc principalement sur le point suivant :

Les enseignants sont-ils tenus d'être présents dans l'établissement en dehors des périodes de cours programmées, et si oui, dans quelle mesure ? Cette obligation s'applique-t-elle selon un cadre horaire spécifique (par exemple, 35 heures hebdomadaires) ou bien uniquement en fonction des cours dispensés ?

Réponse:

En préambule, il est rappelé que la convention précise dans son article 4.4.1 que le travail d'enseignant ne se limite pas à ses seules heures de cours (face-à-face pédagogique), mais inclut également des activités induites telles que préparation de cours, correction, réception individuelle des parents, etc.

Leur liste est exhaustive et n'inclut pas les activités de recherche.

Pour le calcul des heures induites, la convention collective de l'enseignement privé indépendant précise dans son article 4.4.1 :

« Les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activité de cours effectuées. Cette proportionnalité est calculée sur la seule base des activités de cours. »

Si les activités d'enseignement peuvent être strictement suivies par le biais des emplois du temps, il est en revanche difficile de décompter avec précision les heures consacrées aux activités induites.

En effet, ces activités, de nature diverse, ont une durée extrêmement variable, ce qui rend complexe tout décompte du temps réellement passé pour les réaliser.

La convention collective précise également dans son article 4.4.1 :

« L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci. »

Dès lors, la CPPNIC confirme que les enseignants ne sont pas tenus d'être présents au sein de l'établissement hors de leurs heures de face-à-face pédagogique et hors des activités induites qui nécessitent expressément leur présence (réunions pédagogiques en présentiel, conseils de classe, etc.).

La mention d'un cadre horaire spécifique de 35 heures hebdomadaires de présence effective dans le contrat de travail d'un enseignant est donc contraire aux dispositions de la Convention collective.

Fait à Paris, le 20 février 2025,